Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 033-243301249-20231218-2023_12_13-DE

Séance ordinaire du 14 décembre 2023

L'an 2023, le 14 décembre 2023 à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur le vice-président Pierre COTSAS.

PRESENTS:

MM., Pierre COTSAS, Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Luc DUTRUCH, Cédrick CHALARD, Harrag KOUTCHOUK, Pierre DURAND, José MARTIN, Mmes Emmanuelle FAVRE, Sylvie BRISSON, Laetitia DA COSTA, Sylvie FONTENEAU, Sylvie AYAYI, Alice PLATRIEZ

EXCUSES:

Monsieur Frédéric DUPIC ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Laetitia DA COSTA
Madame Céline BAGOLLE ayant donné pouvoir à Madame Alice PLATRIEZ
Monsieur Olivier LAFEUILLADE ayant donné pouvoir à Madame Sylvie BRISSON
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Madame Nanou LAURENTJOYE ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE

ABSENTS:

Monsieur Pascal COURTAZELLES, Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Sylvie FONTENEAU

Date de convocation: 07/12/2023

Nombre de Conseillers: 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20

<u>D.2023-12-13</u>: Ressources humaines - Recrutement de vacataires

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Considérant l'article 1 in fine, du décret 88-145du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires (qui ne relèvent pas du champ d'application du décret 88-145 susvisé relatif aux agents contractuels).

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de pouvoir recruter de pouvoir recruter de la conseil Communautaire de effectuer la distribution du journal communautaire, pour une durée de 3 jou 10 033+243301249+20231218+2023_12_13-DE soit rémunérée :

- sur la base d'un forfait brut de 300 € par vacation.

La distribution sera effectuée 3 fois pour l'année 2024 ; par conséquent, engendra 3 vacations.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- Autoriser Monsieur le Président à recruter deux vacataires pour la distribution du journal communautaire:
- Fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut exposé ci-dessus
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document et acte s'y rapportant ;

Rappeler que les crédits nécessaires sont prévus au budget

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

Autoriser Monsieur le Président à recruter deux vacataires pour la distribution du journal communautaire:

AUTE DES CO

GIRONDE

- Fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut exposé ci-dessus
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document et acte s'y rapportant;

Rappeler que les crédits nécessaires sont prévus au budget

Fait à Saint-Loubès, le 18 décembre 2023

Le Vice-Président

Pierre COP

La secrétaire de séance

Sylvie FONTENEAU

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr